

[...]

30.032/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la parution, dans l'AZ-Magazine du 21 janvier 1998, d'un avis établi uniquement en français et intitulé: "L'Agenda-Répertoire nouveau est arrivé". L'adresse de correspondance indiquée est celle de l'office de presse de la commune d'Anderlecht.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

"Suite à une initiative privée, l' "Agenda-Répertoire – Repertorium Agenda" d'Anderlecht a été envoyé à toutes les rédactions, tant néerlandophones que francophones, vers le 10 décembre 1997.

En réponse à votre demande de renseignements, nous vous communiquons ce qui suit:

- *l'avis de parution a été rédigé par les rédactions elles-mêmes et a été publié dans la langue de leur choix;*
- *si l'avis annonçant la parution de cette brochure n'a pas été publié, cela procède du choix des quotidiens concernés."*

*
* *

La CPCL estime qu'aucune violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne peut être constatée, du fait que l'administration communale d'Anderlecht n'a aucunement ordonné la publication de l'avis unilingue français en cause.

Elle estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]